



STATUTS BRIDGE DES COPAINS

Article 1 : **Nom**

L'association CLUB DE BRIDGE DE CORMONTREUIL, W513004477, créée et ayant déposé ses statuts à la Sous-Préfecture de Reims le 15 décembre 1994 devient « BRIDGE DES COPAINS », W513004477.

Article 2 : **But - Objet**

Cette association a pour but d'organiser des réunions et de créer des activités au profit de ses membres et sympathisants (conjointes et amis des membres).

Article 3 : **Siège Social**

Le siège social est fixé au 29 Cours Jean Baptiste Langlet à REIMS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, avec la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) qui suit.

Article 4 : **Durée**

La durée de l'Association est illimitée

Article 5 : **Composition**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 6 : **Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : **Membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration (C.A.) et approuvée par l'A.G.O. des membres.

Article 8 : **Radiation des Membres**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le C.A. pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 : **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, cotisations et dons ;

- Les subventions de l'État, des départements, des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'A.G.O. comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, sans exception. Elle se réunit chaque année avant le 31 décembre pour statuer sur l'exercice achevé au 30 juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le vote par procuration est possible dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. L'A.G.O. n'est soumise à aucun quorum et délibère valablement lors de sa tenue. Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'A.G.O. Il expose la situation morale et l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, situation de trésorerie et annexe) à l'approbation de l'A.G.O. L'A.G.O. fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. L'A.G.O. peut élire également chaque année un vérificateur aux comptes chargé de l'examen des comptes avant l'A.G.O. Sauf demande expresse d'un membre actif, d'un vote à bulletin secret, toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les décisions des A.G.O. s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) suivant les modalités prévues aux présents statuts pour les A.G.O., uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration (C.A.) de 8 membres. Chaque administrateur est élu pour deux années par l'A.G.O. Les administrateurs sont rééligibles. Le C.A. est renouvelé chaque année par moitié. En cas de vacances, le C.A. peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine A.G.O. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Si plusieurs administrateurs quittent en même temps le C.A. et que leur nombre devient inférieur à six, le Président devra convoquer une A.G.O. en vue de procéder immédiatement à des élections auxquelles les démissionnaires pourront se représenter. Les administrateurs ainsi élus le seront pour le temps restant à courir au titre des dits mandats. Le C.A. se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. En l'absence de Président, le doyen d'âge a voix prépondérante. Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le C.A. délègue à deux membres du Bureau le pouvoir d'utiliser les moyens de paiement du club. Sur proposition conjointe du Trésorier et du Président, le C.A. décide de procéder à l'appel partiel ou total de la cotisation annuelle. Il peut décider de ne pas appeler la cotisation à Bridge des Copains si

la Trésorerie le permet.

Article 13 : Le Bureau ou Comité de Pilotage

Le C.A. choisit parmi ses membres, selon les modalités de scrutin définies à l'article 10, un Bureau composé de :

- Un ou une président (e) ayant obligatoirement effectué un premier mandat d'administrateur
- Un ou une vice-président (e)
- Un ou une secrétaire
- Un ou une trésorier (e)

Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Après deux mandats successifs en qualité de président, il peut, à sa demande, devenir membre de droit du C.A. Il prendra part aux délibérations en amenant sa compétence et son expérience, mais sans droit de vote.

En cas d'absence de candidat élu à la présidence, le Bureau prendra la dénomination de Comité de Pilotage. Les fonctions du Bureau seront exercées par des administrateurs en tant que co-pilotes.

Les membres du Comité de Pilotage auront obligatoirement effectué un premier mandat d'administrateur. Par ailleurs le Comité de Pilotage désignera parmi les administrateurs le représentant légal de l'Association.

Article 14 Indemnités

Toutes les fonctions, en ce compris celles des administrateurs et des membres du Bureau, des animateurs de l'Atelier Bridge des Copains sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après accord du C.A. Le rapport financier soumis à l'examen de l'A.G.O., doit présenter, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les dirigeants sont astreints, comme l'ensemble des membres, au règlement de leur participation à toutes les activités de l'association.

Article 15 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est proposé par le C.A. Il est approuvé par l'A.G.O. par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une A.G.E. réunie selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif dans les conditions fixées par l'A.G.E. en même temps qu'elle statue sur la dissolution. L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Les modifications de la composition du C.A. et du Bureau de l'Association sont communiquées chaque année au Préfet du Département par le Représentant Légal de l'Association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur réquisition des autorités administratives.